

## **Accès à la Terre au Burkina Faso, Une Garantie de la Résilience des Systèmes Alimentaires Locaux**

### ***Access to Land in Burkina Faso: A Guarantee of the Resilience of Local Food Systems***

**Dr. Maïghin Gwladys HEMA**

*Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)*  
*hemagwladys@yahoo.fr*  
*ORCID: 0009-0006-1062-4150*

#### **Makale Bilgisi / Article Information**

**Makale Türü / Article Types:** Araştırma Makalesi / Research Article

**Geliş Tarihi / Received:** 19.02.2025

**Kabul Tarihi / Accepted:** 02.04.2025

**Yayın Tarihi / Published:** 06.06.2025

**Yayın Sezonu / Pub Date Season:** Haziran / June

Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)

**Cilt / Volume:** 3 • **Sayı / Issue:** Özel Sayı-Special Issue • **Sayfa / Pages:** 123-137

#### **Atıf / Cite as**

HEMA, MG. Accès à la Terre au Burkina Faso, Une Garantie de la Résilience des Systèmes Alimentaires Locaux. *Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi*, 3/Özel Sayı (2025), 123-137

**Doi:** 10.5281/zenodo.15569583

#### **İntihal / Plagiarism**

Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.

*This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.*

#### **Yayın Hakkı / Copyright®**

*Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi* uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.

*Journal of Interdisciplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.*

*All rights reserved*

**Résumé:** “La terre ne ment pas”, dit-on souvent. Il y a là toute la reconnaissance de potentiel à tirer de la terre. Au Burkina Faso, en plus de la crise sécuritaire qui réduit l'accès aux terres cultivables, on assiste à de nombreux litiges liés au foncier (terres agricoles et à usage d'habitation) qui mettent en danger l'accès à la terre; alors que la garantie d'une pérennité dans la jouissance de la terre n'est véritable que pour un propriétaire reconnu: d'où la nécessité de mettre en lumière la question de l'accès de la terre.

Mais en quoi est-ce que l'accès à la terre peut constituer un moyen de résistance des systèmes alimentaires locaux? L'accès à la terre est la garantie d'une meilleure productivité agricole dans la durée et par conséquent un moyen de résistance dans les systèmes alimentaires locaux. En effet dans le contexte particulier du Burkina Faso, il est un moyen de résistance des systèmes alimentaires locaux parce que d'une part, il permet d'assurer que la production locale couvre en priorité les besoins des populations locales en veillant à ce que tous les moyens nécessaires soient disponibles pour

les paysans tout en les protégeant des produits agricoles et alimentaires étrangers; et d'autre part, parce qu'il permet aux populations de participer au choix de leurs politiques agricoles tout en veillant à ce que leurs droits soient reconnus.

**Mots-clés:** Burkina Faso, Résilience, Terre, Système alimentaire, Agroécologie

**Abstract:** The earth does not lie," it is often said. There is all the recognition of potential to be drawn from the earth. In Burkina Faso, in addition to the security crisis that reduces access to arable land, there are many disputes related to land (agricultural and residential lands) that endanger access to land; whereas the guarantee of a long-term enjoyment of land is only true for a recognized owner: hence the need to highlight the issue of access to land.

But how can access to land be a means of resilience for local food systems ? Access to land is a guarantee of better agricultural productivity over time and therefore a means of resistance in local food systems. Indeed in the particular context of Burkina Faso, it is a means of resistance of local food systems because on the one hand, it ensures that local production primarily covers the needs of local populations by ensuring that all necessary means are available to farmers while protecting them from foreign agricultural and food products; and on the other hand, because it allows people to participate in the choice of their agricultural policies while ensuring that their rights are recognized.

**Keywords:** Burkina Faso, Resilience, Land, Food system, Agroecology

## Introduction

La terre est mère de la vie. La terre entretient la vie. La terre engloutit la vie. L'humanité a besoin de la vie et donc de la terre. L'état tumultueux de la vie politique et de la question sécuritaire de ces dernières années dans la région ouest de l'Afrique ramène à la sempiternelle question de la nécessité de trouver un juste milieu entre la recherche du progrès et la consolidation des acquis sans se laisser aller à la régression. L'exploitation de la terre doit rester possible et accessible à tous pour lui permettre de continuer à servir les intérêts de l'homme. En effet, aucun obstacle ne devrait être de taille à briser les systèmes alimentaires locaux. Nous intéressant particulièrement au système alimentaire du Burkina Faso, nous tentons de savoir comment il peut être préservé grâce à son accessibilité par les populations burkinabè.

À l'instar de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest dont il en est le cœur, le Burkina Faso est victime de plusieurs crises alimentaires et nutritionnelles dont la difficulté d'accès à une alimentation suffisante et variée et la persistance du taux accrus de malnutrition. Cet état de fait multifactoriel émaille la vie quotidienne d'une large majorité des populations vivant sur ce territoire: c'est pourquoi les peuples doivent faire preuve de résilience. La question de la résilience encore en vogue aujourd'hui fait l'objet d'une documentation riche dans le contexte de la sécurité alimentaire si bien qu'elle peut être perçue comme un "objet partagé"

avec une pluralité de dimension définitionnelle. Dans le contexte de notre étude, nous choisissons de garder la définition qui lui est donnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Elle définit la résilience comme "la capacité à prévenir les catastrophes et les crises ainsi qu'à anticiper, absorber les chocs et adapter ou rétablir la situation d'une manière rapide, efficace et durable. Cela comprend la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes des moyens d'existence face à des menaces ayant un impact sur l'agriculture, la sécurité nutritionnelle et alimentaire et la sécurité des aliments".

Selon les Principes et Lignes directrices de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, "La sécurité alimentaire est garantie "lorsque tout le monde, à tout moment, a un accès physique, social et économique à une alimentation suffisante saine et nutritive répondant à ses besoins et à ses préférences alimentaires pour mener une vie active et saine".

Concernant la question de l'accessibilité, selon les experts du Comité des droits économiques sociaux et culturels elle peut être déclinée en trois grandes catégories.

Il s'agit d'abord de l'accessibilité physique qui implique l'inexistence d'obstacles matériels à la réalisation des droits des populations et la réalisation de leurs droits en temps voulu.

Il s'agit ensuite de l'accessibilité économique qui, de l'avis des experts du Comité des droits économiques sociaux et culturels, soulève l'épineuse question de la solvabilité des personnes. L'accessibilité économique est le fait pour une personne ou un ménage de pouvoir acquérir les biens nécessaires à la satisfaction des droits économiques sociaux et culturels.

Il s'agit enfin de l'accessibilité à l'information. L'accessibilité à l'information s'entend, selon les experts du Comité dans leurs observations générales n° 17, n° 18 et n° 21, comme la possibilité effective pour un individu ou un groupe de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations sur les moyens de parvenir par lui-même ou par la mise en place de réseaux d'information à la réalisation des droits économiques sociaux et culturels. L'information est capitale pour la réalisation des droits économiques sociaux et culturels. En adaptant la définition de l'accessibilité donnée par le Comité, nous pouvons retenir qu'elle consiste à en la réunion de toutes les conditions nécessaires pouvant garantir un usage libre de la terre.

Au Burkina Faso, l'accès à la terre est règlementé et le gouvernement se tient aux côtés de tous les acteurs du monde paysan pour les accompagner dans leurs activités de production agricole. Mais avec la crise sécuritaire, les habitudes sont bouleversées. En effet, de nombreuses populations ont dû quitter leurs lieux de

vie habituels pour se mettre à l'abri dans des zones plus stables du point de vue sécuritaire abandonnant leurs champs et leurs animaux. Une fois sur les terres d'accueil, où elles ne sont pas toujours les bienvenues elles sont confrontées à des problèmes de cohabitation avec les populations autochtones.

Nous présenterons tour à tour le cadre juridique qui régleme le foncier au Burkina Faso, les efforts déployés par le gouvernement pour assurer une meilleure productivité agricole et les difficultés qui devraient être surmontées pour garantir la résistance des systèmes alimentaires locaux.

### **Un cadre juridique national de règlementation du foncier fourni**

Le domaine du foncier au Burkina Faso est soumis à la règlementation depuis l'époque coloniale. Sous la Haute-Volta, trois textes législatifs importants ont été adoptés<sup>1</sup>.

La gestion du foncier au Burkina Faso était entre les mains des autorités coutumières jusqu'en 1970. La terre constituait un patrimoine communautaire, inaliénable dont l'accès était négocié. La série de réformes foncières et agraires intervenue dès 1984 avait pour objectif de pallier l'inefficacité des textes lointains portant sur le foncier et méconnus des populations et l'impuissance de l'administration qui l'empêchait de mettre en œuvre les textes portant sur le foncier.

La législation foncière burkinabè actuelle poursuit huit grands objectifs. En effet, elle vise à assurer l'autosuffisance alimentaire; à protéger l'environnement; à promouvoir l'activité économique; à résorber le chômage; à gérer les effets néfastes de la croissance démographique en contrôlant l'immigration et en évitant les conflits entre autochtones et migrants; à contrôler la transhumance des troupeaux et à assurer la paix ainsi que la cohésion sociale en évitant les conflits entre agriculteurs et éleveurs; à assurer une gestion moderne des terres en prenant en compte des réalités socioculturelles, historiques et économiques; à unifier le régime juridique de la terre.

#### ***Les textes législatifs en vigueur***

*La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso*

La loi portant réforme agraire et foncière de 2009 a pour objectif principal le renforcement de la sécurisation du foncier rural et la promotion des investissements en milieu rural. Elle crée trois blocs fonciers en milieu rural. Ce sont le do-

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la loi n° 77- 60/AN du 12 juillet 1960 portant règlementation des terres du domaine privé de la Haute- Volta modifiée par l'ordonnance n° 68-47 du 20 novembre 1968; de la loi 29-63/AN du 24 juillet 1963 autorisant le gouvernement à réserver pour l'Etat une part des terres faisant l'objet d'aménagements spéciaux ou des terres non peuplées ou éloignées des agglomérations; de la loi n° 7-65/AN du 26 mai 1965 fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget des salaires des conservateurs et des émoluments des greffiers perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par le décret organisant le régime de la propriété foncière.

maine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le domaine foncier rural des particuliers. Cette loi a apporté de nombreuses novations, telles que la possibilité de reconnaître la possession foncière rurale qui confère à son titulaire un titre d'occupation, c'est-à-dire une attestation foncière rurale; la création de structures de gestion foncière au niveau local comme les services fonciers ruraux et les commissions foncières villageoises; ainsi que la création d'une Agence Nationale des Terres rurales qui pour le moment n'est pas mise en place.

*La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réforme agraire et foncière au Burkina Faso*

Premièrement, la loi de 2012 portant réorganisation agraire et foncière a redéfini le domaine foncier national, il constitue un patrimoine commun de la nation et de l'État en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion. Il comprend trois blocs fonciers (le domaine foncier de l'État, le domaine foncier des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des particuliers). Il est organisé en terres urbaines et en terres rurales.

Deuxièmement, cette loi a défini les terres rurales, les terres urbaines, le domaine foncier de l'État, le domaine foncier des collectivités territoriales, le patrimoine foncier des particuliers, les zones rurales à vocation agricole, forestière, faunique, hydraulique et halieutique, la possession foncière rurale et l'immatriculation.

Elle a également énuméré et défini les différents titres d'occupation<sup>2</sup> qui sont entre autres:

- Les titres de jouissance qui constatent un droit de jouissance sur la base desquelles une personne est autorisée à profiter librement d'un bien. Ce sont par exemple le permis d'occuper, le permis urbain d'habiter, le permis d'exploiter;
- Les titres de propriété qui constatent un droit de propriété sur la base duquel une personne justifie qu'un bien lui appartient, c'est-à-dire qu'il en est le propriétaire et par conséquent peut en disposer à sa guise. Ce sont par exemple le titre foncier.

Troisièmement, cette même loi a mis en exergue les outils de gestion foncière qui sont entre autres:

- Le cadastre dont l'objet est de préciser les indications relatives à la propriété, aux droits réels, à la contenance, à l'affectation ou à la nature des

---

<sup>2</sup> Dans tous les cas, quel que soit le titre d'occupation détenus, l'Etat peut procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation. Ainsi, quand des opérations d'aménagement du territoire dans le but de l'intérêt général le commande, l'Etat peut déposséder une personne après l'avoir indemnisée.

cultures et à l'évaluation des immeubles bâtis et non bâtis. Sa fonction technique est l'identification de la propriété et ses attributs techniques notamment les coordonnées des limites, la surface, et les constructions ou la nature des cultures existantes (...). Sa fonction juridique est d'assurer, par l'attestation, des droits d'occupation en ce qui concerne les limites et les contenances des propriétés foncières;

- Les systèmes d'information foncière qui est l'ensemble de procédés et de mécanismes permettant de collecter et traiter les informations, de stocker, d'analyser et de diffuser les données relatives à la propriété foncière et ses démembrements. Ils permettent également de gérer l'information foncière.

Quatrièmement, la loi n° 034-2012 énonce elle-même les infractions punies dans le cas de sa violation. En effet, il est interdit à quiconque d'aménager une partie du territoire, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement; à quiconque de changer la destination d'un terrain sans autorisation préalable, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement; à un officier ministériel qui, en connaissance de cause, aide ou assiste des parties, dans une transaction conclue en violation de l'article 253 (qui énonce que "la procédure et les formalités de l'immatriculation sont précisées par décret pris en Conseil des ministres"); à quiconque étant détenteur de documents contenant des informations relatives au cadastre refuse de les communiquer; à tout notaire ou greffier qui omet de requérir dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge en vertu des obligations prévues par ladite loi.

### ***Quelques textes règlementaires en vigueur***

*Le décret n° 2007-601/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural*

Il donne davantage de précisions sur la politique agraire et foncière élaborée par le gouvernement a été furtivement abordée dans cette loi.

Cette politique permet d'assurer l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale; l'organisation et la formation des producteurs et des productrices; l'insertion des jeunes dans leur terroir; la promotion et la modernisation de l'agriculture familiale {et} de la transformation des produits agricoles; la promotion de l'entrepreneuriat agricole; l'appui à la commercialisation des produits agricoles; l'équipement des producteurs; de déterminer le rôle des différents acteurs; et d'organiser le rôle des différents acteurs.

*Le décret n° 2010 - 402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010, portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers*

Selon ce décret, après le dépôt d'une demande de constatation de possession foncière en bonne et due forme, dans le cas où une demande est recevable, l'instruction du dossier poursuit son cours. S'il n'a aucune opposition de tierce personne à ladite demande de constatation foncière rurale, la constatation est faite publiquement et la procédure se termine par la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale qui est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales.

L'attestation de possession foncière confère à son détenteur la possibilité d'obtention d'un titre de propriété conformément aux textes portant réorganisation agraire et foncière. S'il y a une opposition, on essaie de régler le différend à l'amiable devant la commission foncière villageoise, si on ne trouve pas de consensus l'affaire est transférée devant les juridictions. En la matière c'est le tribunal de grande instance du lieu où se situe le terrain qui est compétent.

*Le décret n° 2010 — 403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales*

Selon ce décret, toute cession immobilière d'un terrain de plus ou moins dix hectares est libre. Entre dix et cinquante hectares il faut l'accorde du conseil municipal du lieu de situation du terrain. Entre cinquante et cent hectares, il faut l'autorisation conjointe des ministres chargés des domaines, du cadastre et du ministre de tutelle technique de l'activité à réaliser. Au-delà de cent hectares, seul le Conseil des ministres est compétent pour autoriser la cession.

La possession foncière rurale est exercée à titre individuel ou collectif et toute cession onéreuse ou gratuite donne lieu au paiement de droits et/ou de taxes et doit faire l'objet d'inscription dans le registre des transactions foncières.

*L'arrêté conjoint n° 311-2000/LRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs*

En cas de conflit entre agriculteurs et éleveurs, l'une des parties peut faire enregistrer une plainte devant la commission villageoise de conciliation pour trouver un règlement à l'amiable. En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable ou de non-application ou non-respect de l'accord conclu entre les parties, la commission villageoise de conciliation saisit la commission départementale de conciliation. Les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont légion au Burkina Faso.

Récemment, le gouvernement burkinabè a pris une décision importante en adoptant un projet de loi visant à réorganiser le secteur agraire et foncier du pays. Parmi les mesures les plus marquantes de ce projet de loi figure l'interdiction pour les étrangers d'acquérir un titre de propriété sur les terres rurales du Burkina Faso. Cette décision, prise lors du conseil des ministres du 5 février

2025, entend améliorer la gestion du foncier et renforcer le contrôle de l'État sur cette question cruciale. Le projet de loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso représente ainsi une avancée significative dans la régulation du foncier rural du pays. En effet, si ce projet est adopté par l'Assemblée législative de transition, il introduirait plusieurs innovations qui visent à garantir une gestion plus efficace et équitable des terres agricoles burkinabè puisqu'il ouvrirait la possibilité d'établir des baux de longue durée pour la production agricole, allant de 18 à 99 ans aux exploitants agricoles pour une plus grande sécurité et stabilité dans leurs activités. Par ailleurs, la reconnaissance des droits coutumiers dans ce projet de loi est une avancée majeure pour les communautés rurales du Burkina Faso, qui ont longtemps revendiqué la protection de leurs terres ancestrales. Cette reconnaissance devrait contribuer à préserver les modes de vie traditionnels et à renforcer les droits des populations locales sur leurs terres. Le projet de loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso marque une étape importante dans la gestion du foncier rural du pays. Les différentes mesures introduites visent à garantir une meilleure protection des terres agricoles, à renforcer les droits des communautés locales et à prévenir toute forme d'accaparement des terres par des acteurs extérieurs. Bien que l'interdiction faite aux étrangers d'acquérir un titre de propriété puisse susciter des débats, elle témoigne de la volonté du gouvernement burkinabè de protéger les intérêts des agriculteurs locaux et de préserver les ressources foncières du pays.

### **Des moyens de production nécessaires pour une consommation locale suffisante disponible**

L'appui à la production et à la consommation locale est la clé du développement. La consommation locale favorise une alimentation saine et disponible, encore faut-il qu'elle soit suffisante: d'où le défi de la nécessité d'accroître les moyens de production. Pour relever les défis, le gouvernement se tient aux côtés des acteurs du monde agricole, mais il faudrait aller plus loin en s'adaptant aux crises qui imposent aux populations d'être résilientes.

### ***Un gouvernement engagé aux côtés des acteurs du monde paysan***

L'action du gouvernement burkinabè est tournée vers un défi majeur en matière alimentaire. Il s'agit de la sécurité alimentaire. Le gouvernement élabore et met en œuvre des politiques et stratégies de développement visant à satisfaire les besoins alimentaires des populations. L'État et ses partenaires ne cessent d'accompagner les acteurs du monde rural qui représentent la majeure partie de la population du pays. Il a été question de mettre en œuvre les mesures urgentes de croissance accélérée du produit intérieur brut et d'améliorer durablement la sécurité alimentaire. Des campagnes sont conçues à cet effet. Elles contribuent à fournir des intrants et du matériel de qualité à des prix subventionnés, à mettre en place des cadres d'appui-conseil de proximité et de mener des actions en fa-

veur du renforcement des capacités des acteurs. Les activités d'appui-conseil sont réalisées par exemple dans le cadre de la lutte contre les oiseaux granivores et d'autres ravageurs qui causent de nombreux dégâts dans les champs. Les producteurs sont sensibilisés sur la nécessité de procéder aux récoltes pour atténuer les pertes. La pluviométrie est globalement satisfaisante malgré l'existence de quelques poches de sécheresse dans certaines localités du pays, marquée par la faiblesse de remplissage des points d'eau. La production céréalière moyenne des ménages est jugée satisfaisante au vu des stocks paysans importants qui ont été réalisés. De plus, pour répondre à la demande, les commerçants disposent généralement d'un assez bon stock alimentaire approvisionné grâce à la disponibilité des denrées chez les producteurs. De façon globale, les prix sont assez stables et favorables pour les ménages. Mais, les ménages pauvres et très pauvres pour la plupart dans la région du Sahel s'en sortent difficilement, car ils ont des ressources très limitées et manquent de moyens pour se procurer des denrées alimentaires.

Au titre de ses missions et orientations globales ainsi que de ses objectifs prioritaires, le ministère en charge de l'agriculture et des aménagements hydrauliques se doit d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations avec, entre autres, la reconstitution des stocks nationaux de sécurité alimentaire et des stocks d'intervention. Il se doit aussi d'assurer le renforcement du lien "production-marché", notamment par l'accroissement du pouvoir d'achat des producteurs. Le ministère doit aussi gérer de façon durable les sols et assurer la sécurisation foncière en milieu rural. Il doit aussi appuyer la structuration et la professionnalisation du secteur agricole, notamment à travers l'accompagnement des entreprises agricoles en favorisant la production de fumures organiques et en augmentant la production de céréales et la production de coton, grâce à la mise en place d'unités de matériels agricoles, de semences améliorées de céréales et d'engrais minéraux. Le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat intervient aussi dans la promotion des produits et plats locaux. Des programmes de développement durable des aménagements hydroagricoles et de l'irrigation et de développement durable des productions agricoles ont été exécutés de façon générale pour bénéficier à tout le pays même si les résultats sont perceptibles dans certaines zones plus que d'autres.

Dans l'objectif de parvenir à la souveraineté alimentaire à l'horizon 2025, le gouvernement burkinabè a adopté une stratégie dénommée "Offensive agropastorale et halieutique 2023-2025". Dans la mise en œuvre de ce plan, plusieurs chantiers ont été engagés en vue de permettre aux populations de maximiser les productions. L'objectif principal de cette initiative est de mobiliser l'eau, identifiée comme un enjeu crucial. La stratégie inclut également des expérimentations telles que la production sous serre hors-sol en réponse à la pression foncière. Il est nécessaire de développer des initiatives novatrices pour intensifier la production même sur les petites portions de terre.

Toutes les actions de soutien aux acteurs du monde agricole ont été menées dans un contexte d'insuffisance de moyens matériels, financiers et humains pour la réalisation efficiente des activités sur le terrain. En effet, de nombreuses régularisations financières ont été faites dans le cadre des mesures sociales prises par le gouvernement pour essayer de stopper la vie chère et les lenteurs dans la mise à disposition des fonds.

***Une nécessaire évolution vers la prise en compte les déplacés internes dans l'accès à la terre***

Le pays étant secoué par une violente crise sécuritaire et sociopolitique, les secteurs d'actions prioritaires restent nombreux. Les questions de lotissements, de cessions de terres rurales et les pratiques illicites concernant la terre mettent à rude épreuve le développement économique, la protection de l'environnement, la production surtout agricole, la sécurité foncière, la paix, la stabilité sociale et les rapports de cohésion entre les citoyens et les élus locaux. L'autonomie des collectivités territoriales en matière de foncier occasionnée par la décentralisation, loin de produire les résultats escomptés, a considérablement détérioré le climat des relations sociales au Burkina Faso. Les difficultés dans la gestion du foncier sont accentuées par la superposition entre pratiques traditionnelles et droit moderne, le poids des coutumes, l'insuffisance de ressources de l'État, la faiblesse des capacités communales, la complexité, la sensibilité des questions foncières, la multiplicité des centres de décision et l'effondrement des mécanismes traditionnels et communautaires. À cela il faut ajouter la non-mise en place des structures locales de gestion foncière dans la plupart des communes et des villages du Burkina Faso, l'insuffisance de coordination et d'harmonisation des actions des ministères impliqués; le fonctionnement difficile des structures locales de gestion foncière déjà mises en place dans certaines communes du fait du manque de ressources, de matériels et de compétences, et du manque de moyens dans les communes pour assurer la prise en charge du personnel ainsi que le fonctionnement des services fonciers ruraux.

Les populations autochtones les plus accueillantes et les plus généreuses n'hésitent pas à prêter quelques terres aux personnes déplacées qui en font la demande. Mais selon la loi portant réforme agraire et foncière de 2009, les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale. Il n'y a donc pas de doutes de la précarité que vivent les populations locales qui se voient prêter des lopins de terre en vue de subvenir en tant soit peu à leurs besoins alimentaires; en revanche, ces terres prêtées peuvent leur être retirées à tout moment.

Selon la loi portant réforme agraire et foncière de 2009, les organes de la république ont reçu compétence d'attribution de régler les conflits fonciers ruraux à savoir les commissions de conciliation foncière et les juridictions de l'ordre ju-

diciaire. Ces organes sont invités à ne pas faire d'amalgame entre les faits constitutifs de la possession foncière rurale et ceux qui n'en sont pas constitutifs, à savoir les prêts de terre reconnus ou prouvés ; les locations de terre reconnues ou prouvées, notamment dans l'usage de l'article 36 de ladite loi (qui stipule que sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée) constituent notamment des faits de possession foncière :

- la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales;
- la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.

Ici, la loi s'est elle-même fixé son champ d'application dans le temps: des effets rétroactifs sans limitation expresse dans le temps.

L'accès à la terre est la garantie d'une meilleure productivité agricole dans la durée et par conséquent un moyen de résistance dans les systèmes alimentaires locaux. En effet dans le contexte particulier du Burkina Faso, il est un moyen de résistance des systèmes alimentaires locaux parce que d'une part, il permet d'assurer que la production locale couvre en priorité les besoins des populations locales en veillant à ce que tous les moyens nécessaires soient disponibles pour les paysans tout en les protégeant des produits agricoles et alimentaires étrangers. Il est donc urgent de consolider et de vulgariser davantage le système de prêt et de location de la terre qui pourrait mettre les populations déplacées en sécurité en leur permettant d'user des terres prêtées sur une durée assez raisonnable dans la quiétude. Mieux encore, il faudrait surtout d'alléger les conditions de ces prêts et locations pour les personnes déplacées internes avec possibilité de prolonger le temps de leurs durées et pourquoi pas une évolution vers l'acquisition définitive sous certaines conditions.

Il est également utile d'associer le développement en matière de patrimoine culturel qui est habituellement considéré comme un luxe pour qu'il devienne une solution de premier rang du fait de son efficacité. Il chasse la peur et la méfiance que les autochtones peuvent ressentir face à l'inconnu ou face à l'étranger. C'est une façon de redonner confiance aux populations burkinabè d'abord en leur identité intrinsèque, ensuite en la valeur de leurs richesses nationales et enfin en leurs capacités même si ces dernières n'entrent pas dans les canons de compétences générales ou habituelles. Le patrimoine culturel reste pluriel et divers en fonction des lieux et des groupes. Ainsi le patrimoine, loin d'être imposé par une vision étatique, ou de façon sélective afin de correspondre à une minorité, s'adresse ici à tous et à chacun. Rompre avec le passé et les stéréotypes

sur l'étranger, se réapproprier nos valeurs de solidarité et d'entraide tout en innovant est le pari que les populations du Burkina Faso doivent tenir.

Dans un pays comme le Burkina Faso, tous les secteurs d'activités semblent prioritaires du fait de la pléthore de défis quotidiens auxquels les populations sont confrontées. Mais à notre avis la priorité des priorités semble porter sur les questions comme de développement agricole, les migrations quelques soient leurs causes. Associer développement agricole et migrations internes permettrait d'associer les populations elles-mêmes au choix de leurs programmes et politiques agricoles. En effet, les personnes déplacées internes et leurs hôtes, c'est-à-dire les populations autochtones, qui les accueillent se mettraient autour d'une même table pour proposer les choix de collaboration et de cohabitation qui conviendraient à chaque partie. Des règles édictées de commun accord et acceptées par tous sont plus faciles à faire respecter. Ainsi les populations autochtones pourraient dans des contrats préétablis accepter de céder, pour une durée déterminée, des portions de leurs terres aux personnes déplacées internes en posant des conditions de bon usage par exemple. Mieux les hôtes pourraient s'associer aux étrangers pour travailler les terres dans une dynamique de co-construction, de partage de connaissances et de partage de savoir-faire. Ces accords négociés seraient des compléments pratiques de la législation théorique qui encadre déjà la question.

L'accès durable à la terre pourrait être soutenu significativement l'application des principes de l'agroécologie afin de garantir une meilleure productivité agricole.

### ***Une réponse à la pérennité de la productivité agricole: l'agroécologie***

L'agroécologie serait un soutien efficace en réponse au besoin d'accroissement de la productivité agricole, une réponse à la résilience des systèmes alimentaires facilitant l'accès à la terre.

Il ne faut pas confondre agroécologie et pratiques et systèmes issus de la révolution verte. L'agroécologie intègre deux grandes assises fondamentales. Il s'agit premièrement de la pleine valorisation du potentiel des écosystèmes, dont l'application répond à des objectifs en lien avec les quantités et les qualités de la production agricole et sa régularité; des objectifs d'autonomie par rapport à l'usage d'intrants et d'énergie externes au système. Les objectifs déclinés par cette première assise contribuent à la promotion de la sécurité alimentaire et à la génération de revenus. Il s'agit deuxièmement de la protection, de l'amélioration et même de la restauration des agroécosystèmes qui se manifestent à travers la satisfaction des objectifs de durabilité, de fourniture de bénéfices variés à l'environnement, d'adaptation au changement climatique et de son atténuation. Quant aux pratiques et systèmes issus de la révolution verte, ils visent à rendre et à simplifier au maximum les écosystèmes en usant abondamment

des ressources naturelles et en reléguant au second plan les effets et des impacts des pratiques agricoles qui n'ont pas pour effet de maximiser les rendements.

L'agroécologie intègre l'agriculture biologique même si certains systèmes agroécologiques ne correspondent pas intégralement aux principes et cahiers de charges de l'agriculture biologique tandis que d'autres répondent à des objectifs plus larges que ces principes et cahiers des charges par exemple sur le plan économique, social, restauration accélérée de la fertilité organique des sols, etc.

Nous pouvons retenir de façon simplifiée que l'agroécologie est une science qui par l'innovation, apporte une dynamique nouvelle aux pratiques et connaissances traditionnelles afin de mettre à disposition de l'homme des produits agricoles alimentaires dont la production respecte les valeurs de protection de l'environnement et que par les implications sociales, économiques et politiques, elle puisse convaincre davantage de populations à adhérer au processus de productions de connaissances et de compétences à même d'impulser des synergies qui tendent progressivement vers une promotion pleine et complète de ses principes. L'agroécologie est perçue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture comme une approche intégrée qui applique concomitamment des notions et des principes écologiques et sociaux à la conception et à la gestion des systèmes alimentaires et agricoles.

La mise en œuvre de l'agroécologie telle que définie implique de nouvelles dynamiques, notamment l'action et le concours permanent ou ponctuel d'agents formés sur la question appelés conseillers agricoles. La vulgarisation des principes de l'agroécologie demande d'impliquer plusieurs acteurs, dont le conseiller agricole qui devient le maillon central par lequel le savoir-faire passe de l'état théorique à la pratique sur le terrain.

Le conseiller agricole aide les agriculteurs à gérer au mieux leurs exploitations agricoles. À partir de l'observation et de l'analyse du fonctionnement de l'exploitation dont il s'occupe, il est à même de proposer de chiffrer et de planifier un projet de développement agricole, donner des conseils techniques efficaces en s'appuyant sur des résultats d'études ou d'enquêtes nationales ou locales.

Les agriculteurs doivent faire appel à un conseiller agricole spécialisé pour recueillir des avis encore plus pointus dans des domaines précis. Le conseiller agricole peut participer à la négociation dans un processus de prêt (usage) ou d'acquisition de la terre.

L'activité du conseiller agricole dans le cadre de la promotion de l'agroécologie consiste selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à adopter les dix éléments de l'agroécologie comme philosophie; délaissier le transfert de technologie linéaire, les approches universelles pour

favoriser la co-création et le partage des connaissances et adapter les connaissances locales et dérivées de ces pratiques en y investissant; travailler avec les détenteurs des connaissances traditionnelles pour qu'elles soient documentées et partagées; prioriser les producteurs et leur donner les moyens d'expérimenter, d'échanger et d'innover dans l'élaboration de solutions appropriées; transformer leur relation avec le territoire vers une symbiose et une co-production respectueuses plutôt que tourner vers l'exploitation; habiliter les producteurs à acquérir une autonomie à l'égard du crédit et des intrants et les marchés; collaborer avec un large éventail d'intervenants; fournir des renseignements sur la situation du terrain; grâce à la diversification des productions, chercher à ajuster les mesures sanitaires et phytosanitaires, habiliter les producteurs et leurs organisations à participer aux processus stratégiques et aux marchés novateurs, y compris la valeur ajoutée; disposer de compétences en matière de communication et d'animation afin de mieux valoriser aussi bien leurs compétences et leurs connaissances que de faciliter les échanges; travailler à prendre en compte dans l'ensemble leurs actions concernant les questions de genre et d'inclusion de toutes les couches (femmes, jeunes par exemple) en termes de production de connaissances et à tous les niveaux (promotion de l'éducation agroécologique des jeunes et des enfants); inscrire l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au sein des actions en faveur de l'agroécologie; fournir des conseils sur les pratiques agroécologiques; protéger les droits des agriculteurs en leur donnant des conseils annexes, en renforçant leurs compétences en leadership et en négociation et en les aidant à obtenir l'accès à la terre; s'assurer que les producteurs participent à la recherche axée sur l'action pertinente à l'échelle locale afin de trouver des solutions aux problèmes dans les fermes, les collectivités et le système alimentaire; participer à raccourcir les circuits de marchés locaux et écologiques, y compris des marchés informels; faciliter les réseautages et les échanges entre les producteurs en soutenant par exemple les organisations naissantes ou existantes de producteurs.

De façon claire et précise, le conseiller agricole effectue des prestations de service autour de cinq dimensions qui regroupent l'ensemble de ses savoirs, savoir-faire, outils et méthodes d'action. Ce sont: la diffusion des informations, des connaissances et technologies; l'aide à la décision (gestion de l'exploitation agricole); le renforcement des capacités; la structuration, le développement communautaire et l'action collective; la facilitation et l'intermédiation. En outre, le conseil agricole joue un grand rôle dans les transitions agroécologiques, et ce, en fonction de différentes échelles de transition agroécologique.

Au niveau de la première échelle qui est la "parcelle", le conseil agricole doit être à mesure de diffuser des informations, des connaissances et des technologies sur l'agroécologie; de faciliter les apprentissages entre les groupes de pro-

ducteurs; d'accompagner les expérimentations et innovations paysannes; de capitaliser et de faciliter la prise en compte des savoirs locaux.

Au niveau de l'échelle "exploitation agricole" qui est l'axe de prise de décision, le conseil agricole doit: mettre en relation les producteurs et d'autres acteurs des transitions agroécologiques; renforcer le capital humain pour faire face aux défis et saisir les opportunités de l'agroécologie; aider à la prise de décision pour l'élaboration et la gestion des projets d'agroécologie.

Au niveau de l'échelle "territoire", le conseil agricole doit: faciliter les dynamiques d'innovation collective et le renouvellement des règles de gestion des ressources collectives (biomasse, foncière, etc.); appuyer la réorganisation de l'espace pour favoriser les pratiques d'agroécologie; utiliser l'approche bassin-versant pour raisonner les interventions.

Au niveau de l'échelle "système alimentaire", le conseil agricole doit: user de l'approche chaîne de valeur dans la fourniture des services; faciliter les relations entre les producteurs et les consommateurs; mettre en relation les acteurs des différents maillons des chaînes de valeur des systèmes alimentaires locaux.

En définitive, la pauvreté et l'extrême pauvreté font barrière à l'existence sociale de leurs victimes et les plongent dans un profond état de nécessité vis-à-vis de tous les besoins primaires de l'homme, puisque ceux-ci deviennent pour eux un luxe difficile d'accès. À côté de ce manque d'existence sociale il y a souvent le défaut d'existence juridique pour plusieurs de ces populations et cette double pauvreté participe à les maintenir dans l'ignorance, la peur de l'inconnu et la méfiance.

Au Burkina Faso, même si les efforts du gouvernement sont à saluer, il faudrait un système bâti localement et indépendant de toutes interventions extérieures ou tout au plus placées sous la supervision de l'État, qui puisse être à même de créer davantage de richesses pérennes et qui puisse mettre en place des institutions fortes et opérationnelles co-construites depuis la base et avec la base. La société doit être en mesure de donner à chacun de ses membres les moyens d'exister, que ces derniers soient naturels ou créés par l'homme.

